PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor**

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 02/08/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**EARL ALIX**

LE RUAIS
22250 Trémeur

Références :
Code AIOT : 0052206362

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2024 dans l'établissement EARL ALIX implanté LE RUAIS 22250 Trémeur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL ALIX
- LE RUAIS 22250 Trémeur
- Code AIOT : 0052206362
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage porcin

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier | Arrêté Préfectoral du 01/01/2021, article 1 | Sans objet |
| 2 | Calcul du 170 kg/SAU | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II | Sans objet |
| 3 | Déclaration annuelle des flux d'azote | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2 | Sans objet |
| 4 | Étanchéité des ouvrage de stockage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| | d'effluents | | |
| 5 | Défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Sans objet |
| 6 | Notification des changements du plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d | Sans objet |
| 7 | Installations électriques et techniques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Aucune anomalie

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/01/2021, article 1 |
| **Thème(s) :** Élevage, dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>RESPECT EFFECTIFS |
| **Constats :**<br><br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 : Calcul du 170 kg/SAU

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote. |
| **Constats :**<br><br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 3 : Déclaration annuelle des flux d'azote

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse |

**Prescription contrôlée :**

PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricolesituée en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur uneparcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuerchaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origineépandues ou cédées.En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation estétendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluentsd'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cetarticle.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : Défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un im-

planté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 $m^3$ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 : Notification des changements du plan d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse

**Prescription contrôlée :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage

peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Installations électriques et techniques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite